

COMMUNE DE BRÉVILLE
RÉUNION DU 21 NOVEMBRE 2022

Séance n°7

L'an deux mil vingt-deux, le 21 novembre à 18h30.

Le Conseil Municipal de la commune de BRÉVILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Mehdi KALAIÏ, Maire.

Date de la convocation : 14 novembre 2022.

Nombre de membres en exercice : 11

PRÉSENTS :

Mmes BEUFILS Nathalie, GROLLIER Chantal, LAMOURETTE Catherine, PÉRAUD Charlotte.

MM. CAILLÉ Jean-Claude, KALAIÏ Mehdi, MAITRE Pierre, RICHEBOURG Pascal, TISSEAU Michel, YACOUB Alexandre.

ABSENTE EXCUSÉE :

Mme BOULAY Micheline.

Mme PÉRAUD Charlotte a été nommée secrétaire.

Ordre du jour :

- **FPIC : Décisions modificatives**
- **Décisions modificatives : Taxe habitation sur les résidences secondaires**
- **Nouvelle convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines**
- **Approbation du rapport n°35 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines et à la régularisation des attributions de compensation suite à l'abrogation du rapport n°28 du 1^{er} octobre 2020**
- **Approbation du rapport n°36 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert de charges d'investissement pour la gestion des eaux pluviales urbaines**
- **Reversement de la part intercommunale de la taxe d'aménagement**
- **Subventions associations**
- **Adhésion au service d'aide à la gestion des archives auprès du Centre de gestion de la FPT de la Charente**
- **Assurance des risques statutaires**
- **Questions diverses**

Délibération n°2022-7-27

FPIC : DÉCISIONS MODIFICATIVES

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que Grand Cognac a choisi la répartition de droit commun comme les années précédentes.

De ce fait, notre prévision budgétaire concernant le FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales) est insuffisante.

Par conséquent, il y a lieu de prendre une décision modificative à minima du montant de la différence entre notre prévision budgétaire : 6 000 € et le montant indiqué pour Grand Cognac nous concernant : 7 868 €. Soit une différence de 1 868 €.

Les virements de crédits suivants sont nécessaires :

Dépenses de fonctionnement

022 : - 1 868,00 €

739223 : + 1 868,00 €

Après en avoir délibéré, accepté à l'unanimité.

Délibération n°2022-7-28

DÉCISIONS MODIFICATIVES : TAXE HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que nous disposons en réserve de la somme de 4 980 € correspondant au produit de la taxe habitation sur les résidences secondaires, une nouvelle taxe.

Seulement, celle-ci n'a pas été inscrite au budget primitif 2022 et cette réserve pourrait nous servir en cas de besoin de décisions modificatives en cours d'année.

Les virements de crédits suivants sont donc nécessaires :

Dépenses de fonctionnement

022 : 4 980,00 €

Recettes de fonctionnement

73111 : 4 980,00 €

Après en avoir délibéré, accepté à l'unanimité.

Délibération n°2022-7-29

NOUVELLE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2226-1 et L.5216-5 ;

Vu la convention de délégation de gestion des eaux pluviales approuvée en 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Cognac du 9 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

En application du Code général des collectivités territoriales, Grand Cognac est compétent en matière gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020;

La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie de cette compétence à l'une de ses communes membres ;

Grand Cognac a contractualisé en 2020 avec chaque commune pour déléguer l'investissement et le fonctionnement de la gestion des eaux pluviales urbaines.

En 2022, les services de l'Etat (Direction Générale des Collectivités Locales) indiquent que la comptabilité publique ne permet pas de financer les investissements par un montant forfaitaire comme prévu dans le cadre de la convention.

Afin de garantir la continuité de service, il est proposé d'approuver une nouvelle convention relative au seul fonctionnement de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.

La convention jointe, précise les nouvelles conditions dans lesquelles la commune assurera, en tant que délégataire, la mise en œuvre de cette partie de compétence.

La convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

La convention est assortie de modalités financières qui restent neutres pour la commune et Grand Cognac : la baisse de l'attribution de compensation de la commune est intégralement compensée annuellement par la rémunération de la commune dans le cadre de la convention jointe.

Cette somme forfaitaire est basée sur la population municipale 2020 x 4€ au titre du fonctionnement.

En ce qui concerne la partie investissement de la compétence, les potentielles opérations feront l'objet d'un examen au cas par cas et de conventions spécifiques.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal de demander à Grand Cognac de déléguer à la commune de l'exercice de la partie fonctionnement de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Municipal

- ABROGE la précédente convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales en date du 20 décembre 2020 ;
- APPROUVE les termes de la convention de délégation de gestion des eaux pluviales urbaines entre Grand Cognac et la commune pour une durée allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de délégation, ses éventuels avenants, ainsi que tout document afférent.

Après en avoir délibéré, accepté à l'unanimité.

Délibération n°2022-7-30

APPROBATION DU RAPPORT N°35 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES RELATIF À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET À LA RÉGULARISATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION SUITE À L'ABROGATION DU RAPPORT N°28 DU 1^{ER} OCTOBRE 2020

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2226-1 et L.5216-5 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération en date du 20 février 2020 relative au règlement d'intervention en matière d'eaux pluviales urbaines ;

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;

Vu le rapport n°28 de la CLECT du 1^{er} octobre 2020 relative au transfert de charges pour le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) ;

Vu la délibération n° 2020/93 du 20 février 2020 approuvant les conventions de délégation de compétence GEPU aux communes ;

Vu les délibérations concordantes des communes acceptant la délégation de compétence GEPU ;

Vu le rapport d'évaluation n°35 de la CLECT approuvé à l'unanimité, joint en annexe.

Considérant ce qui suit :

Conformément au code général des impôts, la CLECT remet, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

En outre, les attributions de compensation peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Monsieur le Maire propose :

- D'APPROUVER le rapport de la CLECT n°35 du 20 octobre 2022 faisant suite au transfert de la compétence assainissement recouvrant la gestion des eaux pluviales à la communauté d'agglomération ;
- D'APPROUVER la régularisation de l'attribution de compensation de la commune sous réserve de l'approbation du rapport de CLECT à la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir :

- la suppression du prélèvement sur l'attribution de compensation d'investissement de 8€ par habitant, à compter de 2023
- le versement, en 2023 uniquement, de 8€ par habitant en investissement, pour régulariser l'absence de versement de 2022.

Après en avoir délibéré, accepté à l'unanimité.

Délibération n°2022-7-31

APPROBATION DU RAPPORT N°36 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES RELATIF AU TRANSFERT DE CHARGES D'INVESTISSEMENT POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2226-1 et L.5216-5 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération en date du 20 février 2020 relative au règlement d'intervention en matière d'eaux pluviales urbaines ;

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;

Vu la délibération n° 2020/93 du 20 février 2020 approuvant les conventions de délégation gestion de la compétence GEPU aux communes ;

Vu les délibérations concordantes des communes acceptant la délégation de la gestion de la compétence GEPU ;

Vu le rapport d'évaluation n°36 de la CLECT approuvé à l'unanimité, joint en annexe.

Considérant ce qui suit :

Conformément au code général des impôts, la CLECT remet, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

En outre, les attributions de compensation peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Monsieur le Maire propose :

- D'APPROUVER le rapport de la CLECT n°36 du 20 octobre 2022 actant le transfert de charges d'investissement pour la gestion des eaux pluviales urbaine.

Après en avoir délibéré, accepté à l'unanimité.

Délibération n°2022-7-32

REVERSEMENT DE LA PART INTERCOMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Cognac en date du 9 novembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

Considérant ce qui suit :

La commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Loi de finances impose le reversement obligatoire de la part de taxe au prorata de la charge des équipements publics relevant des compétences de l'EPCI.

Dans la mesure où l'aménagement des zones d'activité relève d'une compétence exclusive de l'agglomération, il est proposé de différencier la part de reversement sur le périmètre de ces zones.

À compter du 1^{er} janvier 2022, la part de reversement du produit de la taxe à Grand Cognac est fixée à :

- o 0% des produits hors des zones d'activité,
- o 100% des produits sur le périmètre des zones d'activité.

Il est donc proposé de conclure avec Grand Cognac la convention en annexe précisant les modalités de reversement.

Le Maire propose au conseil municipal :

- D'APPROUVER la convention relative au périmètre d'application et aux modalités du reversement de la taxe d'aménagement à Grand Cognac ;
- DE L'AUTORISER, ou son représentant, à signer la convention, ses éventuels avenants et tous les documents afférents.

Après en avoir délibéré, accepté à l'unanimité.

Délibération n°2022-7-33

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS

Le conseil municipal a décidé de verser une subvention de 150 € aux associations de la commune qui en feraient la demande. Les associations doivent être actives, avec des assemblées générales annuelles effectives et des bilans d'activités et financiers à jour.

Les associations concernées seraient :

- Les Anciens Combattants
- L'Association des Chasseurs
- L'Association des Parents d'élèves
- L'Étoile Sportive

Cette subvention des associations sera valable chaque année pendant toute la durée du mandat en cours.

Après en avoir délibéré, accepté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°2022-7-34

ADHÉSION AU SERVICE D'AIDE À LA GESTION DES ARCHIVES AUPRÈS DU CENTRE DE GESTION DE LA FPT DE LA CHARENTE

Conformément au Code du Patrimoine, les communes et les établissements publics sont tenus d'assurer la gestion, la conservation et la mise en valeur de leurs archives dans le respect de la législation applicable en la matière, dans l'intérêt public et sous le contrôle scientifique et technique des Archives Départementales. A ce titre, elles sont susceptibles d'être inspectées.

A titre d'exemple, un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives, appuyé sur un récolement sommaire ou détaillé, doit être établi lors de chaque changement de maire ou renouvellement de municipalité.

L'article L.452-40 du Code Général de la Fonction Publique permet aux Centres de Gestion d'assurer des missions d'archivage, dans le cadre de ses missions facultatives, à la demande des collectivités et établissements qui le demandent.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente a créé un service d'aide à la gestion des archives ouvert aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés, par la mutualisation et la mise à disposition d'un archiviste itinérant qualifié.

Le service d'aide la gestion des archives du Centre de Gestion de la Charente peut assurer, pour la collectivité, diverses prestations tant pour la gestion des archives papier que numériques (RGPD).

Le projet de convention ci-annexé a pour objet de définir les conditions d'intervention du service d'aide à la gestion des archives du CDG 16, ainsi que les conditions pratiques et financières.

Sur demande et après la réalisation gratuite d'un état des lieux qui a pour objectif d'évaluer le volume et l'état de conservation des documents ainsi que les modalités de gestion du cycle de vie des archives, l'archiviste itinérant propose à la collectivité, une intervention chiffrée en temps et en coût.

La signature de la convention n'engage pas la collectivité à avoir recours au service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du Patrimoine, Livre II, titre 1^{er} ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que notre commune ne dispose pas de service ni de personnel formé et disponible pour assurer la gestion de nos archives et considérant donc son intérêt à mutualiser des compétences expertes pouvant être mobilisées ponctuellement selon les besoins ou pour une mise en conformité globale de nos archives (papier/numériques) ;

Après avoir délibéré ;

Le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion au service d'aide à la gestion des archives, proposée par le CDG 16, selon le projet ci-annexé.

Après en avoir délibéré, accepté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°2022-7-35

ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la correspondance du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente concernant le contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit auprès du groupement SOFAXIS/CNP.

La formule de garantie mise en œuvre pour ce contrat couvre les risques :

- Décès
- Accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle (CITIS)
- Maternité, paternité, adoption
- Congé de longue maladie et de longue durée (CLM, CLD)
- Maladie ordinaire
- Temps partiel thérapeutique.

Considérant les résultats cumulés de l'exercice 2021 et du 1^{er} trimestre 2022 faisant apparaître une nette aggravation de la sinistralité par rapport aux statistiques des années de référence (2017-2019), entraînant un rapport sinistres/primes au-delà de 100% (soit un contrat déficitaire), l'assureur a activé sa clause de résiliation conservatoire notifiée à effet du 31 décembre prochain.

Afin de limiter la hausse sur les taux de cotisation pour les adhérents, considérant l'état actuel du marché et au regard des situations vécues dans d'autres départements, le Centre de Gestion a privilégié et engagé une négociation avec SOFAXIS/CNP.

Celle-ci a pu aboutir début octobre et débouche sur la révision des taux au 1^{er} janvier 2023, comme suit :

- **6,99 %** pour le contrat avec une franchise en maladie ordinaire de **15 jours** (soit une hausse limitée à **+2,34%**).
- **6,06 %** pour le contrat avec une franchise en maladie ordinaire de **30 jours** (soit une hausse limitée à **+2,36%**).

Par ailleurs, une franchise de 20% sera appliquée sur les indemnités journalières à compter de la même date.

Cette franchise n'impactera que les sinistres trouvant une origine à compter du 1^{er} janvier 2023. Tous les arrêts, prolongations ou rechutes à cette date resteront pris en charge à 100 %. Par ailleurs, les frais de soins suite aux accidents de service, de trajet et maladie professionnelle ainsi que les capitaux décès ne seront pas impactés par cette franchise.

Enfin, l'assureur accepte d'ouvrir la possibilité de modification de la franchise en maladie ordinaire pour les adhérents actuellement couvert à 15 jours qui souhaiteraient basculer sur 30 jours pour baisser le taux de leur cotisation.

Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer sur la proposition qui lui est faite pour l'adhésion au contrat CNRACL souscrit par le Centre de Gestion.

Le Conseil, après en avoir pris connaissance membres présents :

Décide de modifier la franchise en maladie ordinaire au taux de :

- o 6,99 % pour le contrat avec une franchise en maladie ordinaire de 15 jours,
- o 6,06 % pour le contrat avec une franchise en maladie ordinaire de 30 jours.

Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision et notamment l'avenant au contrat.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2023.

Après en avoir délibéré, accepté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°2022-7-36

CRÉATION POSTE AGENT RECENSEUR ET RÉMUNÉRATION

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'en raison du recensement des habitants de la commune en 2023, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité pour un poste d'agent recenseur.

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'agent recenseur pour un accroissement temporaire d'activité afin d'assurer les opérations du recensement qui se dérouleront du 19 janvier au 18 février 2023 sur la commune.

Article 2 :

Madame Monique MOINET est nommée agent recenseur pour la commune de Bréville.

Article 3 :

Que la rémunération sera fixée sur la base d'un forfait correspondant au montant du smic brut en vigueur en 2023.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Après en avoir délibéré, accepté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que depuis la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, est désigné un correspondant incendie et secours et que conformément à l'article 2 du Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 pris pour l'application de cette loi, pour les mandats en cours, le Maire désigne le correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. En conséquence, lorsque cela n'a pas encore été fait, le Maire doit prendre un arrêté désignant le correspondant incendie et secours. Michel TISSEAU est donc désigné.

- Monsieur le Maire présente au conseil municipal les rapports annuels de 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif qui ont été votés lors du conseil communautaire du 21 septembre 2022 ainsi que les synthèses des rapports.